

**N° 6320<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.10.2012)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 29 août 2011.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2012, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 25 septembre 2012.

En date du 8 octobre 2012, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

La République de Corée (ci-après la „Corée“) est un des plus importants partenaires commerciaux de l'Union européenne („UE“). Il s'agit du dixième plus grand partenaire commercial de l'UE, qui est pour sa part devenue la seconde destination des exportations coréennes.<sup>1</sup> Selon les chiffres de la Commission européenne, le commerce de marchandises entre l'UE et la Corée a dépassé les 68,4 milliards d'euros en 2011. L'UE continue d'afficher un déficit commercial avec la Corée. Ce déficit, qui est, en règle générale, imputable aux importations de voitures et d'appareils électroniques, a cependant diminué au cours des dernières années pour atteindre un peu plus de 11 milliards d'euros en 2010 et

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/korea/>.

3,6 milliards d'euros en 2011.<sup>2</sup> L'Union enregistre, en revanche, un excédent commercial dans le secteur des services.

L'objectif de l'Accord de libre-échange (ci-après l'„ALE“) entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est de donner aux entreprises de l'Union européenne un accès étendu au marché coréen, grâce à l'élimination de droits de douane pour les exportateurs européens et la suppression de nombreuses barrières non tarifaires. Il s'agit du premier accord en son genre pour lequel des négociations ont été menées à bien au titre de la stratégie définie dans la communication de la Commission intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“.<sup>3</sup> L'accord est présenté par la Commission européenne comme l'accord de libre-échange le plus ambitieux et le plus complet, dans sa couverture, que l'UE ait négocié à ce jour.

Une étude estime que l'accord permettra de créer de nouveaux échanges de biens et de services d'une valeur de 19,1 milliards d'euros pour l'UE. Une autre étude estime qu'il fera plus que doubler le commerce bilatéral UE-Corée du Sud au cours des 20 prochaines années par rapport à un scénario sans l'ALE. L'accord supprime pratiquement tous les droits à l'importation entre les deux marchés, ainsi que de nombreuses barrières non tarifaires. Il permettra aux exportateurs européens d'économiser chaque année 1,6 milliard d'euros de droits de douane, dont la moitié dès son entrée en vigueur.

Le secteur des machines et des appareils mécaniques sera le premier bénéficiaire, avec des économies de l'ordre de 450 millions d'euros. 70% des droits de douane frappant le secteur (soit 312 millions d'euros) ont été supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'accord. En deuxième position arrive le secteur de la chimie, qui sera soulagé de 175 millions d'euros de droits de douane, dont 143 millions ont d'ores et déjà été supprimés. D'autres secteurs industriels réaliseront des économies moins importantes en termes absolus mais bénéficieront dès le début d'allègements tarifaires considérables: 93% des droits de douane seront éliminés immédiatement pour les exportations de textile, 85% pour le verre, 84% pour le cuir et les fourrures, 95% pour les chaussures, 93% pour le fer et l'acier et 92% pour les instruments d'optique. Les exportateurs européens de produits agricoles devraient économiser chaque année 380 millions d'euros de droits de douane.<sup>4</sup>

### La genèse de l'accord

L'ALE UE-Corée repose sur les objectifs définis dans la communication de la Commission européenne intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“, qui décrit dans quelle mesure la politique commerciale de l'UE peut contribuer à la réalisation de la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. Dans l'exposé des motifs de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'ALE,<sup>5</sup> la Commission précise en outre que ladite communication a réaffirmé l'engagement de l'UE à l'égard de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et a souligné que le programme de Doha pour le développement demeure la priorité majeure de l'UE. La communication insistait en outre sur l'importance, pour l'UE, de s'appuyer sur le cadre fourni par l'OMC pour générer de nouvelles possibilités de croissance en ouvrant davantage les marchés au commerce et à l'investissement. Elle proposait une série d'initiatives complémentaires de politique commerciale, dont la négociation d'accords de libre-échange complets et ambitieux dans leur couverture. De tels accords, s'appuyant sur les règles de l'OMC et les obligations qui en découlent, permettent d'aborder des questions qui se trouvent aujourd'hui en dehors du champ couvert par l'OMC, telles les investissements, l'ouverture des marchés publics, la concurrence, le respect des droits de propriété intellectuelle et d'autres dossiers ayant trait à la réglementation des échanges commerciaux.

La Commission européenne s'est également prononcée sur les critères économiques essentiels pour le choix des nouveaux partenaires d'ALE. Ainsi, il s'agit non seulement de tenir compte du potentiel des marchés (taille et croissance économique) et du niveau des mesures de protection ciblant les exportations de l'UE (tarifs douaniers et barrières non tarifaires), mais également des négociations que les partenaires potentiels mènent avec des concurrents de l'UE, de l'impact probable de celles-ci sur les

2 [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc\\_113448.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113448.pdf).

3 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“ [COM(2006) 567 du 4 octobre 2006].

4 Commission européenne, L'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée en pratique, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011, page 5.

5 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part [COM(2010) 137 du 9 avril 2010].

marchés et économies de l'UE, ainsi que du risque de fragilisation de l'accès préférentiel aux marchés européens dont bénéficient actuellement les pays voisins et en développement qui sont partenaires de l'UE. Sur la base de ces critères, la Corée du Sud a été désignée comme un partenaire prioritaire en ce qui concerne la conclusion d'un ALE.

Le 23 avril 2007, la Commission a reçu mandat du Conseil de l'UE de négocier un accord de libre-échange avec la Corée. L'ALE a été paraphé par le Commissaire européen au commerce et le Ministre coréen du commerce le 15 octobre 2009 au terme de huit cycles de pourparlers officiels, avant d'être approuvé par le Conseil le 16 septembre 2010 puis officiellement signé le 6 octobre 2010, en marge du sommet UE-Corée à Bruxelles.

L'ALE UE-Corée est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale. Il requiert de ce fait l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'UE. L'approbation du Parlement coréen est également requise. Précisons à ce sujet que le Parlement européen a donné son consentement à l'ALE le 17 février 2011, quelques mois avant l'Assemblée nationale de la République de Corée qui a approuvé l'accord le 5 mai 2011.

Suite à la décision du Conseil de l'UE du 16 septembre 2010 et conformément à l'article 15.10, paragraphe 5 de l'accord, l'ALE est appliqué à titre provisoire depuis le 1er juillet 2011. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie.

### Contenu de l'accord

L'accord comprend, outre le préambule, quinze chapitres, plusieurs annexes et appendices, trois protocoles et quatre mémorandums qui précisent la portée de certains articles.

L'accord prévoit une libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises (chapitre deux). La Corée et l'UE élimineront 98,7% des droits de douane, en valeur des échanges commerciaux, tant pour les secteurs industriels que pour l'agriculture dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de l'ALE. Seuls un petit nombre de produits agricoles et de produits de la pêche hautement sensibles bénéficieront d'une période transitoire supérieure à sept ans. Le riz et certains autres produits agricoles dont l'UE n'est pas un gros exportateur sont exclus du champ d'application de l'accord.

Pour ce qui est des mesures commerciales (chapitre trois), l'ALE prévoit des mesures de sauvegarde au cas où la montée des importations causerait ou risquerait de causer des perturbations sur le marché d'une des parties. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane ou d'une réinstauration du taux NPF (nation la plus favorisée) sur le produit concerné. Un règlement portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale, qui était une condition pour l'application provisoire de l'ALE, a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 11 avril 2011.<sup>6</sup>

Une autre clause de sauvegarde a trait aux ristournes de droits auxquelles l'UE et la Corée recourent toutes deux. Conformément au système de ristournes de droits, les droits payés sur les pièces détachées et les composants utilisés pour la production d'un produit final sont remboursés lorsque le produit final est exporté. Alors que la Commission a estimé que l'impact des ristournes de droits de douane sur la compétitivité des entreprises européennes serait probablement minime, les secteurs européens sensibles, notamment le secteur de l'automobile et celui du textile, ont considéré que ce mécanisme donnerait aux producteurs coréens des avantages au détriment des industries européennes. C'est pourquoi l'accord prévoit une clause de sauvegarde sur les ristournes de droits au cas où l'approvisionnement étranger devait augmenter de manière significative dans la fabrication de certains produits.

L'accord contient toute une série d'engagements généraux sur les obstacles techniques au commerce (chapitre quatre), y compris en matière de coopération dans le domaine des normes et des questions réglementaires, de transparence, de marquage et d'étiquetage. S'y ajoutent des annexes sectorielles sur les produits électroniques, les véhicules à moteur et leurs pièces, les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, ainsi que les produits chimiques. Dans ces annexes, les parties contractantes conviennent d'éliminer les obstacles non tarifaires pesant spécifiquement sur ces secteurs et s'engagent

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 511/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de Corée.

à promouvoir la coopération en matière de normes et de réglementations techniques ainsi que de procédures d'évaluation de la conformité.

L'ALE comporte en outre des chapitres distincts détaillant les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables aux échanges commerciaux (chapitre cinq), les régimes douaniers et la facilitation des échanges (chapitre six).

L'accord inclut un chapitre consacré à la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services et du droit d'établissement ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique (chapitre sept), assorti des listes d'engagements en la matière qui vont au-delà des engagements contractés par chaque partie en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) et sont conformes à l'article V de l'AGCS. Les dispositions sur la libéralisation progressive du commerce des services prévoient en particulier d'éliminer, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des limitations concernant l'accès au marché coréen en ce qui concerne la fourniture transfrontalière de services de transmission par satellites.

Les parties s'engagent, aux termes du chapitre huit, à libéraliser les paiements courants et les mouvements des capitaux et ceci conformément aux statuts du Fonds monétaire international. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, les parties sont autorisées à prendre des mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de circulation des capitaux.

L'ALE comporte également des engagements en matière de marchés publics (chapitre neuf) et de concurrence (chapitre onze), dont notamment certaines subventions susceptibles de créer des distorsions au commerce international, y compris le suivi et le réexamen de ces règles dans le cadre du comité „Commerce“, ainsi que des dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle (chapitre dix) et à la protection d'appellations d'origine. Les parties s'engagent à créer un environnement réglementaire efficace (chapitre douze) et prévisible pour les opérateurs économiques, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Le chapitre treize de l'ALE traite du commerce et du développement durable et prévoit des engagements envers les normes du travail et les clauses environnementales. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. En matière des principes et droits fondamentaux au travail, les parties réitèrent leur engagement à mettre en œuvre effectivement les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) que la Corée et les Etats membres de l'UE ont ratifiées respectivement. En outre, les parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de ratifier les autres conventions classées par l'OIT dans la catégorie des conventions „à jour“. Les progrès réalisés dans ce contexte seront évalués au moyen d'un mécanisme de surveillance, à savoir le comité „Commerce et développement durable“ se composant de hauts fonctionnaires des parties, tandis que le dialogue avec la société civile sera encouragé.

L'objectif du chapitre quatorze consiste à prévenir et à régler les différends qui pourraient résulter de l'application de l'accord et à parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante. Dans le cas où la prévention des différends aurait échoué, l'ALE prévoit une procédure spécifique permettant aux parties de résoudre leurs conflits dans le domaine du commerce sans avoir recours à l'OMC.

Les dispositions institutionnelles (chapitre quinze) prévoient en particulier la création du comité „Commerce“, chargé de superviser la mise en œuvre de l'ALE et d'examiner comment renforcer davantage les relations commerciales entre les parties. Le comité „Commerce“ est composé de représentants de l'UE et de la Corée et coprésidé par le Ministre du commerce de la Corée et le Commissaire européen chargé du commerce, ou les personnes désignées à cet effet. Il rend compte de ses activités et de celles de ses comités, groupes de travail et autres organes spécialisés à la commission mixte instituée par l'accord-cadre entre l'UE et la Corée (cf. dossier parlementaire n° 6321) auquel l'ALE, à la demande du Conseil, est juridiquement et institutionnellement lié. Le comité „Commerce“ se réunit une fois par an à Bruxelles ou à Séoul alternativement ou à la demande de l'une ou l'autre partie.

L'ALE comprend différents protocoles, notamment le protocole relatif aux règles d'origine et celui concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui prévoient des dispositions définissant l'origine des produits, régissent la preuve de l'origine et détaillent les modalités de la coopération entre les autorités douanières.

Enfin, l'accord comprend un protocole spécifique sur la coopération dans le domaine culturel qui définit les modalités d'un dialogue et d'une coopération en vue de faciliter les échanges en matière d'activités culturelles.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat précise que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Luxembourg, le 8 octobre 2012

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

